

Dans son arrêt rendu le 15 avril 2010, la Cour va répondre par l'affirmative. Pour la Cour, les termes '*sommes versées*', que le fournisseur doit rembourser au consommateur qui exerce son droit de rétractation, doivent être interprétés comme couvrant non seulement le prix payé par le consommateur, mais également les frais supportés par celui-ci. Une telle interprétation est, selon la Cour, conforme à l'objectif de l'article 6 de la directive – portant sur le droit de rétractation – qui est de ne pas décourager le consommateur d'exercer un tel droit. Cette interprétation assure par ailleurs une répartition équilibrée des risques dans le contrat à distance entre le professionnel et le consommateur en faisant peser sur ce dernier les frais de livraison de la marchandise.

La Cour en conclut dès lors que la directive 97/7/CE s'oppose à une réglementation nationale qui permet au fournisseur, dans un contrat conclu à distance, d'imputer les frais d'expédition des marchandises au consommateur lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation.

Le lecteur mettra cet arrêt en parallèle avec la récente proposition de directive sur les droits des consommateurs<sup>1</sup>. L'arrêt rendu par la Cour trouve en effet un écho favorable à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la proposition, qui dispose que "*le professionnel rembourse tout paiement reçu de la part du consommateur dans les trente jours suivant la date de réception de la communication de la rétractation*".

---

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE 3 JUIN 2010

---

### DROITS INTELLECTUELS – NOM DE DOMAINE

**Nom de domaine – Domaine de premier niveau.eu – Règlement (CE) n° 874/2004 – Notion de 'mauvaise foi'**

*Aff.: C-569/08*

Cela fait près de cinq années que l'enregistrement de noms de domaine.eu est possible. Cet enregistrement est régi par le principe 'premier arrivé, premier servi'. Dans une première phase dite de 'sunrise', courant jusqu'en avril 2006, l'enregistrement a toutefois été réservé aux titulaires de droits antérieurs, tels que les titulaires de marques nationales et communautaires enregistrées. Toutefois, ce droit de priorité permettait uniquement d'enregistrer le nom de domaine.eu correspondant exact-

ement au signe sur lequel le titulaire avait des droits. Une exception était cependant prévue: si le signe protégé comportait des caractères spéciaux tels que, par exemple, '&', '@' ou encore '\$', il était possible de ne pas tenir compte de tels signes pour l'enregistrement du nom de domaine. Le nom de domaine était donc constitué du signe protégé dépourvu des signes spéciaux. Une telle exception est dictée par des raisons techniques, puisque de tels caractères spéciaux ne peuvent apparaître dans un nom de domaine.

Afin de pouvoir bénéficier de la période de 'sunrise', une entreprise autrichienne Internetportal und Marketing a dès lors eu l'idée de faire enregistrer quantité de marques composées de tels signes spéciaux. Ainsi avait-elle fait enregistrer, en Suède, la marque '&R&E&I&F&E&N&' pour des ceintures de sécurité, sans toutefois avoir l'intention d'utiliser cette marque pour de tels produits. Dans un second temps, Internetportal und Marketing avait enregistré les noms de domaine correspondant à ses marques, mais dépourvus des signes spéciaux. C'est ainsi qu'elle avait pu obtenir l'enregistrement du nom de domaine générique reifen.eu, le terme 'reifen' signifiant 'pneus' en allemand. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'Internetportal und Marketing avait fait enregistrer ce nom de domaine, puisqu'elle avait pour objectif d'exploiter sous ce nom de domaine un site internet dédié au commerce de pneus.

Le titulaire de la marque Benelux antérieure 'reifen' considéra un tel enregistrement abusif et décida de saisir la chambre d'arbitrage tchèque, compétente en matière de règlement extrajudiciaire des litiges relatifs au domaine.eu. Cette chambre d'arbitrage fut invitée à examiner la validité d'un tel enregistrement, sur la base du règlement 874/2004, lequel vise à lutter contre les enregistrements abusifs et spéculatifs de noms de domaine.eu. Conformément à l'article 21 du règlement, il est en effet possible d'obtenir la révocation d'un nom de domaine lorsque celui-ci a été enregistré sans que son titulaire ait un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom ou que celui-ci a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

La chambre d'arbitrage considéra que Internetportal und Marketing avait agi de mauvaise foi et lui retira le nom de domaine pour le transférer au titulaire de la marque 'reifen'. Un recours fut ensuite introduit devant l'Obersster Gerichtshof (Cour suprême autrichienne), qui posa à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles sur l'interprétation à donner à la notion de mauvaise foi contenue à l'article 21 du règlement 874/2004.

Dans son arrêt rendu le 3 juin 2010, la Cour va tout d'abord décider que les cas de mauvaise foi énumérés à l'article 21 du règlement ne sont pas exhaustifs. Pour apprécier l'existence d'un comportement de mauvaise

<sup>1</sup>. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs, Com. (2008) 614 final, 2008/0196 (COD), 8 octobre 2008.

foi, il convient donc de tenir compte de toutes les circonstances de fait propres au cas d'espèce, sans qu'il ne faille nécessairement se référer à l'un des cas visés à l'article 21 du règlement.

Appliquant cette règle au cas qui lui est soumis, la Cour décide que parmi ces facteurs pertinents figurent notamment les conditions dans lesquelles a été obtenu l'enregistrement de la marque qui a servi comme base pour l'enregistrement du nom de domaine en cause pendant la période de 'sunrise', et celles dans lesquelles le nom de domaine de premier niveau.eu a lui-même été enregistré.

S'agissant des conditions dans lesquelles l'enregistrement de la marque a été obtenu, la juridiction nationale doit prendre en considération, en particulier:

- l'intention de ne pas utiliser la marque dans le marché pour lequel la protection a été demandée;
- la présentation de la marque;
- le fait d'avoir enregistré un nombre élevé d'autres marques correspondant à des dénominations génériques; et

– le fait d'avoir enregistré la marque peu de temps avant le début de l'enregistrement par étapes de noms de domaine de premier niveau.eu.

S'agissant des conditions dans lesquelles le nom de domaine de premier niveau.eu a été enregistré, la juridiction nationale doit prendre en considération, en particulier:

- l'usage abusif de caractères spéciaux ou de signes de ponctuation, au sens de l'article 11 du règlement 874/2004;
- l'enregistrement pendant la période de 'sunrise' sur le fondement d'une marque acquise dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal; et
- le fait d'avoir introduit un grand nombre de demandes d'enregistrement de noms de domaine correspondant à des dénominations génériques.

Grégory Sorreaux  
Avocat Simont Braun

## 6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

### Rechtspraak/ Jurisprudence

---

RECHTBANK VAN KOOPHANDEL  
BRUSSEL 2 SEPTEMBER 2010

---

#### INSOLVENTIE

**Faillissement – Gevolgen – Personen – Kosteloze borg – Begrip**

**Zaak: AR/K/09/2253**

Het verzoek van eiseres strekte er in casu toe haar te bevrijden krachtens artikelen 72bis en 80, 3<sup>de</sup> lid Faillissementswet met betrekking tot de persoonlijke, ondeelbare en hoofdelijke borgstellingen die zij is aangegaan voor de terugbetaling van een investeringskrediet toegekend aan de thans gefailleerde vennootschap.

De wet van 20 juli 2005 tot wijziging van de Faillissementswet van 8 augustus 1997 voegde in artikel 80, 3<sup>o</sup> lid Faillissementswet de mogelijkheid in voor de natuurlijke persoon die kosteloos een persoonlijke zekerheid heeft gesteld voor de gefailleerde, om bevrijd te worden van zijn verbintenissen volgend uit die zekerheidstelling indien die verbintenissen niet in verhouding zijn met zijn inkomsten of patrimonium tenzij hij zijn onvermogen frauduleus heeft georganiseerd.

De rechtbank verwijst naar de *memorie van toelichting* van de wet van 20 juli 2005 waarin het begrip kosteloze borg wordt omschreven als de borg gegeven door "elke persoon die, door bereidwilligheid, verplicht is om de schulden van de gefailleerde te helpen delgen, terwijl die persoon geen persoonlijk belang heeft bij de betaling ervan: namelijk de borg, maar ook de medeschuldenaar die handelt in hoedanigheid van steller van persoonlijke zekerheid" (*Parl.St. Kamer 2004-05, 1811/001, 5-6*). Er wordt aldus verwezen naar de afwezigheid van enig persoonlijk belang.

De rechtbank is van oordeel dat een inbreuk op het algemeen verbintenissenrecht, door toe te laten dat een persoonlijke zekerheidsteller zich toch bevrijdt van zijn verbintenissen, in weerwil van een wettig aangegane overeenkomst dient zo beperkend mogelijk te worden toegepast. Het Hof van Cassatie heeft in dit verband ook beslist dat de kosteloze aard van de persoonlijke zekerheidstelling het ontbreken is van enig economisch voordeel, zowel rechtstreeks als onrechtstreeks, dat de persoonlijke zekerheidsteller kan genieten van de zekerheidstelling (Cass. 26 juni 2008, AR C.07.0596.N en C.07.0546.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

In casu oordeelt de rechtbank dan ook dat eiseres, in haar hoedanigheid van levensgezellin van de zaakvoerder van de gefailleerde, een economisch belang had bij het stellen van de borg ten voordele van de bank voor het investeringskrediet dat werd toegestaan aan de vennootschap